

INSTITUT PAUL BOUCHET

STATUTS

**Adoptés le 28 MAI 2019
Modifiés le 20 JANVIER 2023**

❖ ❖

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **INSTITUT PAUL BOUCHET**.

ARTICLE 2 – OBJET DE L’ASSOCIATION

L’association a pour objet :

- de rassembler les informations et documents relatifs à Paul Bouchet;
- de prendre part aux publications et autres manifestations ayant pour objet de faire connaître l’œuvre de Paul Bouchet ;
- de soutenir toute action prolongeant cette œuvre en matière juridique, sociale, culturelle, scientifique, en France et à l’étranger ;
- ainsi que de réunir tous moyens relatifs à l’accomplissement de cet objet.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : **Château de Goutelas, 277 route de Goutelas, 42130 MARCOUX**,

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, celle-ci devant être ensuite soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4

L’association se compose de :

- a) membres fondateurs ;
- b) membre d’honneur ;
- c) membres actifs.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association dès lors qu'elle en manifeste le désir et qu'elle est agréée comme telle par le Conseil d'administration de l'Association.

A cette fin, le Conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui sont présentées, l'admission prenant effet à la date fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres fondateurs les personnes ayant conclu le contrat d'association et toute autre personne à laquelle le Conseil d'administration reconnaîtra ultérieurement cette qualité.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association, ou les personnes reconnues comme telles par le Conseil d'administration, en contrepartie, ou non, d'un droit d'entrée ou de cotisations particulières, éventuellement versées de manière forfaitaire et par avance.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le Conseil d'administration ayant statué sur leur admission.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter préalablement devant le Conseil d'administration pour fournir des explications, et, le cas échéant, être entendue.

ARTICLE 8 – RESSOURCES ET COMPTES

8.1 – Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions des membres et notamment le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- les contributions en provenance de tiers ;
- le produit des activités de l'association, conforme à son objet, ainsi que le revenu de ses biens ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

8.2 – Il est tenu une comptabilité permettant de dresser annuellement un compte de résultat et le bilan financier de l'association.

8.3 – La comptabilité et les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier de l'association.

Celui-ci en fait la présentation chaque année lors d'une assemblée générale de l'association devant être tenue dans les six (6) mois de la fin de chaque année civile.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESIDENCE

9.1 – L'association est dirigée par un Conseil de cinq (5) à dix (10) membres, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un(e) président(e) ;
2. le cas échéant, un(e) ou deux vice(s)-président(e)(s) ;
3. un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil est nommé et renouvelé tous les trois (3) ans, à la suite de l'élection de ses membres, par l'assemblée générale.

9.2 – En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.3 – Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

9.4 – A compter de la constitution de l'association, le Conseil d'Administration sera composé des huit membres fondateurs dont, par dérogation aux dispositions de l'article 9.1 ci-dessus, le mandat prendra fin, sauf autre décision prise en assemblée générale, le 31 décembre 2020.

ARTICLE 10 – REUNION ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins deux (2) de ses membres, le Conseil ne pouvant délibérer que si, au moins, trois (3) de ses membres sont présents.

10.2 – Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.3 – Tout membre du Conseil peut être représenté par un autre membre du Conseil, doté à cette fin d'un mandat écrit.

10.4 – Il est tenu procès-verbal des décisions du Conseil, signé par le président et le secrétaire, ou secrétaire adjoint, ou, en leur absence, par tous les membres présents.

Les procès-verbaux sont conservés sur registre.

10.5 – Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur simple constat de tous les autres membres du Conseil.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

11.1 – L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils soient affiliés.

11.2 – L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une (1) fois par année civile, et pour la première fois dans le courant du 2^{ème} trimestre 2020, à l'initiative du président. Elle est alors considérée comme assemblée générale ordinaire.

Huit (8) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, celles-ci étant adressées aux membres par email, télécopie, ou lettre simple.

11.3 – Le président préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le cas échéant, et notamment en cas d’empêchement, ou à son initiative, il est remplacé par un membre du Bureau désigné à cette fin par le Bureau à la majorité de ses membres.

Le trésorier rend compte de la gestion de l’association, en présentant un compte de résultat et le bilan financier de l’association qui sont soumis à l’approbation de l’assemblée.

11.4 – Tout membre de l’association peut donner à un autre membre un pouvoir pour le représenter, un représentant ne pouvant détenir, à lui seul, plus du tiers du nombre des membres.

Aucun pouvoir ne peut être donné à un non membre.

Tout pouvoir est donné aux termes d’un écrit, le pouvoir n’étant valable que pour une seule assemblée.

11.5 – L’assemblée générale ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou régulièrement représentés.

Elle prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

11.6 – L’assemblée générale statue sur les seules questions inscrites à l’ordre du jour.

11.7 – Il est tenu, par le secrétaire, ou le secrétaire adjoint, un procès-verbal des réunions d’assemblée générale, signé par le président et le secrétaire de réunion, et conservé sur registre au siège de l’association.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l’initiative du président, ou sur la demande soit d’au moins trois membres du Bureau, soit de plus de la moitié des membres de l’association, le président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

En tel cas, les dispositions stipulées par l’article 11 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne la convocation, la tenue, et les décisions de cette assemblée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par décision d'une assemblée générale des membres de l'association, convoquée de manière ordinaire ou extraordinaire (la convocation portant mention explicite des dispositions anciennes et des dispositions nouvelles qui sont l'objet de la modification statutaire).

L'assemblée générale convoquée à cette fin est soumise aux dispositions de l'article 11 ci-dessus sauf en ce qui concerne le fait qu'elle statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale des membres de l'association, convoquée de manière ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale convoquée à cette fin est soumise aux dispositions de l'article 11 ci-dessus sauf en ce qui concerne le fait qu'elle statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution et l'actif de l'association, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

La qualité de membre de l'association oblige celui-ci au respect des Statuts.

Tout différend en relation avec l'association, soit entre membres, soit envers l'association, sera réglé par un arbitre unique désigné d'un commun accord et, à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris selon les dispositions applicables du Code de procédure civile.

Les présents statuts ont été signés en trois (3) exemplaires originaux, à Paris, le 20 janvier 2023, par Robert Guillaumond, Président de l'Institut Paul Bouchet

❖ ❖